

L'intermédiation

Organisme agréé

- met à disposition un jeune
- gère les démarches administratives
- responsable du déroulement de la mission et de la sécurité du jeune
- est garant du suivi de la formation civique et citoyenne (FCC)
- identifie un tuteur pour le jeune notamment sur le projet d'avenir

Convention tripartite signée des 3 parties

Organisme tiers (structure non agréée)

- construit un projet d'accueil avec l'organisme agréé
- s'engage à respecter les principes fondamentaux du dispositif
- identifie un tuteur et un référent pour le volontaire et l'organisme agréé

Jeune volontaire

- réalise sa mission selon les termes prévus dans son contrat avec l'organisme agréé et ceux prévus dans la convention tripartite
- participe à la FCC
- respecte le règlement intérieur de l'organisme tiers

Conditions :

- Les trois parties doivent prendre connaissance de la charte de l'intermédiation
- L'organisme agréé doit avoir été autorisé par l'Agence du Service Civique ou les délégués territoriaux du Service Civique, dans le respect de l'article L.120-30 du code du service national.
- L'organisme tiers ne doit pas exercer d'activités culturelles politiques, syndicales ou être constitué en congrégation, fondation d'entreprise ou comité d'entreprise.

Intermédiation possible à temps plein ou temps partagé :

organisme sans but lucratif de droit français (asso, fondation) vers :

- organisme sans but lucratif de droit français ou de droit étranger
- organisme public français
- collectivité territoriale française ou étrangère

organisme public ou collectivité territoriale vers :

- organisme public français
- collectivité territoriale française ou étrangère